



Communes de Gennes, Nancray et La Chevillotte

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société Française du Pipeline du Jura

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-2310-03871 du 23 octobre 2009

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Recommandations

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales.....	4
I.1 Champ d'application.....	4
I.2 Effets du PPRT.....	4
I.3 Portée du règlement.....	4
I.4 Niveaux d'aléas.....	4
I.5 Principes généraux.....	5
I.6 Réglementation applicable.....	5
I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque.....	5
I.6.2 Réglementation du PPRT.....	5
I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur.....	6
Titre II : Réglementation des projets.....	7
II.1 Dispositions applicables en zone rouge foncé (R).....	7
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	7
II.2 Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	8
II.3 Dispositions applicables en zone bleu foncé (B).....	9
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
II.3.2 - Dispositions applicables aux biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	9
II.4 Dispositions applicables en zones bleu clair (b1, b2, b3).....	10
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
II.4.2 - Dispositions applicables aux biens existants à la date d'approbation du PPRT.....	10

II.5 Dispositions applicables en zone grise.....	13
II.5.1 - Définition de la zone grise.....	13
II.5.2 - Réglementation de la zone grise.....	13
II.5.3 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	13
Titre III : Mesures foncières.....	14
III.1 - Droit de préemption.....	14
III.2 - Droit de délaissement.....	15
III.3 - Devenir des immeubles préemptés ou délaissés.....	15
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	16
IV.1 Mesures sur les constructions existantes.....	16
IV.2 Prescriptions sur les usages.....	16
IV.2.1 - Routes.....	16
IV.2.2 - Transports collectifs.....	16
IV.2.3 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...).....	16
IV.2.4 - Terrain de tennis.....	17
IV.3 Mesures de prévention et d'information.....	17

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des communes de GENNES, NANCRAÏ et LA CHEVILLOTTE, soumises aux risques technologiques présentés par la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ).

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

I.2 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé aux documents d'urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet.

Il est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, équipements, aménagements ou activités nouveaux,
- ou des travaux sur des constructions, équipements, aménagements existants.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

I.4 NIVEAUX D'ALÉAS

Les critères de méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les classes d'aléas appréhendées par le présent règlement se décomposent en cinq classes d'aléa thermique (Très fort +, Très fort, Fort +, Moyen +, Faible) et sept classes d'aléa de surpression (Très fort +, Très fort, Fort +, Fort, Moyen +, Moyen, Faible).

I.5 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT devra être saisie.

De manière générale, un **bien existant empiétant significativement sur deux zones** réglementées différemment, se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Définition de la notion de « projet » : on entend par « projet » l'ensemble :

- des projets de constructions ou d'ouvrages nouveaux,
- des projets de réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou d'extensions de constructions existantes.

Définition de la notion d' « existant » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui étaient déjà présents (physiquement pour les éléments construits) à la date d'approbation du PPRT.

Définition de la notion de « nouveau logement » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, gîte ...).

Exemples d' « ERP difficilement évacuables » : établissements scolaires, de soins (établissements médicalisés), d'accueil de personnes à mobilité réduite (ex : personnes âgées), grande surface commerciale, etc.

Exemples d' « activités nécessaires à la sécurité publique » : caserne de pompiers, gendarmerie, etc.

I.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge et bleue) ou de non risque (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre – chiffre ».

I.6.2 Réglementation du PPRT

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux risques. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du PPRT.

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables au territoire compris dans le périmètre d'exposition aux risques (titre II du présent règlement).

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Le tableau ci-après donne les correspondances.

Phénomènes dangereux à cinétique rapide		Phénomènes dangereux à cinétique lente	Qualification de la zone dans le plan de zonage réglementaire	Règlement applicable
Type d'aléa				
Thermique	Surpression			
TF+ et TF	M+, M et Fai	Boil over	Rouge foncé R	Articles 1 à 4
F+	Fai ou absence d'aléa		Rouge clair r	Articles 5 à 8
M+	Fai		Bleu foncé B	Articles 9 à 12
Fai	Fai		Bleu clair b1	Articles 13 à 16
Fai	Absence d'aléa		Bleu clair b2	Articles 13 à 16
Absence d'aléa			Bleu clair b3	Articles 13 à 16
TF+, TF, F+ et M+	TF+, TF, F+, F, M+, M et Fai		Grise Zone d'emprise de SFPLJ	Article 17 à 18

Les zones R, r, B, b1 et b2 sont concernées par des phénomènes dangereux à cinétique rapide et par un phénomène dangereux à cinétique lente.
La zone b3 est concernée par un phénomène dangereux à cinétique lente.

En outre, le zonage définit un secteur de délaissement possible. Il est inclus dans la zone rouge clair (r).
Dans ce secteur, le droit de délaissement sera instauré par la commune ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent

dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives par le présent PPRT, et nécessitant un permis de construire :

- une **étude préalable** permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une **attestation** devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur.

1 - La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel.

2 - La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

3 - La gestion de crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde.

4 - L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière.

5 - La réglementation relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ces mesures obligatoires doivent être prises en compte dès la conception de tout projet soumis à autorisation d'urbanisme.

II.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ (R)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits en zone R :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles autorisées sous réserve à l'article 2,
- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 2.

Article 2 – Projets nouveaux admis en zone R sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 3 – Projets sur biens existants interdits en zone R :

- tout équipement des infrastructures ou des aménagements existants susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain ...).

Article 4 – Projets sur biens existants admis en zone R sous réserve du respect de prescriptions :

Sans objet.

II.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR (r)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux interdits en zone r :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles autorisées sous réserve à l'article 6,
- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 6.

Article 6 – Projets nouveaux admis en zone r sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 7 – Projets sur biens existants interdits en zone r :

- toute extension, tout aménagement ou changement de destination de construction existante aggravant la vulnérabilité par augmentation de la population exposée, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 8.
- tout équipement des infrastructures ou des aménagements existants, et susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain ...),
- toute reconstruction en cas de destruction, à l'exception des constructions en relation directe avec les installations à l'origine des aléas.

Article 8 – Projets sur biens existants admis en zone r sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension, l'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,
- le réaménagement d'infrastructure ou d'équipement d'intérêt général existants sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

II.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ (B)

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projet nouveaux interdits en zone B :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles autorisées sous réserve à l'article 10,
- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 10.

Article 10 – Projets nouveaux admis en zone B sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

II.3.2 - Dispositions applicables aux biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 11 – Projets sur biens existants interdits en zone B :

- tout équipement des infrastructures ou des aménagements existants susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain ...).

Article 12 – Projets sur biens existants admis en zone B sous réserve du respect de prescriptions :

Sans objet.

II.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEU CLAIR (b1, b2, b3)

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits en zones b1, b2, b3 :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles autorisées sous réserve à l'article 14,
- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 14.

Article 14 – Projets nouveaux admis en zones b1, b2, b3 sous réserve du respect de prescriptions :

- en zones b1, b2 et b3, les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,
- en zone b3, les constructions nouvelles :
 - à destination d'activités sous réserve :
 - . d'avoir une capacité de moins de 20 personnes,
 - . d'avoir une relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,
 - . de ne pas constituer des activités nécessaires à la sécurité publique,
 - à destination d'établissements recevant du public, sous réserve :
 - . d'avoir une capacité de moins de 20 personnes,
 - . d'être facilement évacuables et sans local à sommeil,
 - . d'avoir une relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,

- en zones b1 et b2, les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée),

- en zone b3, les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.4.2 - Dispositions applicables aux biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 15 – Projets sur biens existants interdits en zones b1, b2, b3 :

- en zones b1, b2 et b3, toute extension ou tout changement de destination ou aménagement de construction existante à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 16,
- en zones b1, b2 et b3, tout équipement des infrastructures ou des aménagements existants susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain ...),
- en zones b1 et b2, toute reconstruction en cas de destruction, si l'origine du sinistre est liée aux installations à l'origine des aléas.

Article 16 – Projets sur biens existants admis en zones b1, b2, b3 sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension de construction existante sous réserve :

en zone b2

- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
 - . de plus de 20 personnes,
 - . difficilement évacuable,
 - . comprenant au moins un local à sommeil,
 - . sans relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,
- d'être limitée à 20 % de la surface hors œuvre nette (SHON),
- que les caractéristiques constructives de l'extension garantissent une résistance à des effets thermiques d'intensité supérieure ou égale au seuil des effets létaux significatifs dus à un *flash fire* (phénomène instantané),

en zone b3

- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
 - . de plus de 20 personnes,
 - . difficilement évacuable,
 - . comprenant au moins un local à sommeil,
 - . sans relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,
- d'être limitée à 40 % de la SHON,

- le changement de destination ou l'aménagement, dans le volume existant, sous réserve :

en zone b1

- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
 - . de plus de 20 personnes,
 - . difficilement évacuable,
 - . comprenant au moins un local à sommeil,
 - . sans relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,

- si le projet vise une activité de chambre(s) d'hôte(s) ou si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m² (phénomène de longue durée) et à des effets de surpression de 50 mbar (phénomène instantané),

en zone b2

- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
 - . de plus de 20 personnes,
 - . difficilement évacuable,
 - . comprenant au moins un local à sommeil,
 - . sans relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,
- si le projet vise une activité de chambre(s) d'hôte(s) ou si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent une résistance à des effets thermiques d'intensité supérieure ou égale au seuil des effets létaux significatifs dus à un *flash fire* (phénomène instantané),

en zone b3

- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
 - . de plus de 20 personnes,
 - . difficilement évacuable,
 - . comprenant au moins un local à sommeil,
 - . sans relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,

- la reconstruction de bâtiment en cas de destruction, sans changement de destination, sous réserve que l'origine du sinistre soit étrangère aux installations à l'origine des aléas et :

en zone b1

- que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m² (phénomène de longue durée) et à des effets de surpression de 50 mbar (phénomène instantané),

en zone b2

- que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets thermiques d'intensité supérieure ou égale au seuil des effets létaux significatifs dus à un *flash fire* (phénomène instantané),

- le réaménagement d'infrastructure ou d'équipement d'intérêt général existants sous réserve :

en zones b1 et b2

- d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

en zone b3

- d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

II.5.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine des aléas technologiques objet du présent PPRT.

II.5.2 - Réglementation de la zone grise

Article 17 – Projets nouveaux interdits en zone grise :

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article 18.

Article 18 – Projets nouveaux admis en zone grise sous réserve du respect de prescriptions :

Sous réserve du respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment des dispositions de l'article L. 512 – 1 du code de l'environnement,

- toute construction ou activité ou usage, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas,
- toute extension, tout aménagement ou changement de destination de construction existante, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas.

II.5.3 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site à l'origine des aléas sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption,
- et le droit de délaissement.

III.1 - DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption peut être institué par délibération d'une personne publique (commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent) sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Il confère à cette personne publique le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme (article L. 211-1) ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition ne doit pas avoir pour finalité d'exposer des personnes nouvelles au risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc ...

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

III.2 - DROIT DE DÉLAISSEMENT

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet du droit de délaissement : secteur dénommé « De » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r, et correspondant à un bâtiment agricole exposé à des aléas thermique Fort+ (F+) et de surpression faible (Fai).

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L. 230-1), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien au moyen d'une mise en demeure de la personne publique qui a institué ce droit. L'acquisition est alors réalisée à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération d'une personne publique (commune ou établissement public mentionné à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement) dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet. Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la personne publique ayant institué le droit.

L'instauration de ce droit est conditionnée par l'approbation préalable du PPRT. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités (dès lors qu'elles perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan) et l'industriel sur le financement des mesures de délaissement.

III.3 - DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS OU DÉLAISSÉS

La personne publique ayant institué le droit de préemption ou de délaissement a en charge la gestion et / ou l'aménagement des biens ayant fait l'objet de mesures foncières (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, etc.).

Conformément aux articles L. 515-19 et L. 515-20 du code de l'environnement, l'usage des biens délaissés :

- ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- doit faire l'objet d'une convention de gestion et d'aménagement signée entre la commune de Gennes et l'exploitant à l'origine du risque.

En cas de revente à prix coûtant des biens délaissés, le montant des investissements de l'État pour la réalisation des mesures foncières doit être restitué par la commune de Gennes à l'État, moyennant une actualisation conforme aux règles en vigueur.

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

IV.1 MESURES SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Ces mesures obligatoires doivent être prises en compte dès la conception de tout projet soumis à autorisation d'urbanisme.

Article 19 :

Dans les constructions existantes, la location de pièce(s) existante(s) en chambre(s) d'hôte(s) est autorisée sous réserve :

en zone b1

- que ses caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m² (phénomène de longue durée) et à des effets de surpression de 50 mbar (phénomène instantané),

en zone b2

- que ses caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets thermiques d'intensité supérieure ou égale au seuil des effets létaux significatifs dus à un *flash fire* (phénomène instantané).

IV.2 PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES

Ces mesures obligatoires doivent être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.2.1 - Routes

Article 20 :

Une signalisation d'information à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le Conseil Général, sur la RD464 au niveau de ses deux entrées dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 21 :

Une signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf desserte, sur 600 mètres, devra être mise en place, par le Conseil Général, sur la RD464 au niveau de ses deux entrées dans la zone b2.

Article 22 :

Une signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf personne autorisée, devra être mise en place, par l'exploitant des installations à l'origine des aléas, sur le parking du centre de maintenance.

IV.2.2 - Transports collectifs

Article 23 :

Interdiction de nouvel arrêt de bus dans les zones R, r, B, b1 et b2.

Article 24 :

Interdiction de tout équipement en dur de la station de bus du hameau de Laramey.

IV.2.3 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)

Article 25 :

Une signalisation d'information à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, sur les itinéraires pédestres et cyclables au niveau de leur entrée dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 26 :

Une signalisation d'interdiction des sources potentielles d'ignition (ex : feu nu, véhicule motorisé, arme à feu, téléphone portable ...), en cas d'alerte (déclenchement du PPI), devra être mise en place, par le gestionnaire, sur les itinéraires pédestres et cyclables au niveau de leur entrée dans les zones b1 ou b2.

IV.2.4 - Terrain de tennis

Article 27 :

L'accès au terrain de tennis, jouxtant le site industriel, devra être réglementé de façon à limiter strictement son usage au personnel des installations à l'origine des aléas.

IV.3 MESURES DE PRÉVENTION ET D'INFORMATION

Article 28 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes de Gennes, Nancray et La Chevillotte doivent être couvertes, chacune, par un Plan Communal de Sauvegarde.